



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOI, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.  
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

# Mathieu Laensberghe.

## GAZETTE DE LIEGE

### ANGLETERRE.

Londres, le 4 novembre. — M. Bowring vient de faire insérer dans le *Times* une lettre par laquelle il repousse avec indignation les accusations dirigées contre lui par M. Luriottis, au sujet de l'emploi des fonds provenant des emprunts négociés au profit de la Grèce. M. Bowring déclare que ces accusations sont entières de faussetés et d'indignes calomnies. M. Ricardo a aussi présenté des explications sur cette affaire.

— Lord Beresford a mis à la voile pour Lisbonne, où l'on dit qu'il sera appelé à la place qu'il occupait autrefois, celle de commandant en chef des troupes portugaises. (Star.)

— M. Watts, chargé d'affaires des Etats-Unis à Bogota, a été assassiné. On n'a pas encore de détails sur cette triste catastrophe; il paraît cependant qu'il avait eu quelques intrigues avec une femme de Bogota, et que le frère de celle-ci lui en avait demandé satisfaction. Le refus qu'éprouva cette proposition exaspéra le frère offensé qui, profitant un jour du moment où M. Watts faisait après le dîner, sa sieste accoutumée, pénétra dans l'endroit où celui reposait sur un sofa, et le frappa de plusieurs coups mortels.

— Il paraît, d'après les journaux du Brésil, qu'il a éclaté en avril dernier une insurrection à Cameta, province de Para. Les habitans ont été atteints par les cris des assaillans, le bruit de la mousqueterie et les coups de haches qui enfonçaient les portes. « Tout ce que l'imagination peut se représenter de plus horrible et de plus cruel, dit à ce sujet le *Censeur de Maranhão* du 4 juillet, ne peut donner une idée des excès commis par ces monstres sur les victimes de leur lâche férocité. Arrachés de leurs lits sans armes ou aucun moyen de défense, ces malheureux ont été jetés en prison ou traînés jusque dans les places publiques, où ils arrivaient à moitié morts; et lorsqu'ils avaient rendu le dernier soupir, les assassins contenaient encore à les poignarder et à leur déchirer les membres. Ceux qui n'avaient été jetés en prison furent ensuite mis en pièces de la même manière. Deux esclaves qui, malgré l'horreur qui les entourait, étaient allés recueillir les membres dispersés de leur maître pour les ensevelir, furent tués par les assassins. Il a péri, pendant cette insurrection, trente un Portugais et quelques Brésiliens reconnus pour honnêtes gens, amis de la paix et de l'ordre. »

Un autre journal contient l'ordre donné à un major qui commande un bataillon de poursuivre les coupables de manière qu'il n'en échappe pas un. Un journal postérieur contient les détails de la défaite du major qui, dans son engagement contre les révoltés, a perdu quatre pièces de canon et plus de cinquante hommes tués, blessés ou prisonniers. On porte à quatre ou cinq cents le nombre des rebelles, qui sont commandés par un nommé Barbosa. (Courier.)

### FRANCE.

Paris, le 7 novembre. — L'infante régente du Portugal vient de proclamer une amnistie pour les sous-officiers et soldats qui rentreront en Portugal avant la fin de l'année. Cette nouvelle et celle du mariage de l'infant don Miguel et du serment prêté par le prince à la charte portugaise répondent suffisamment à l'annonce de l'entrée de 60,000 Français en Espagne que les journaux libéraux répètent sans y croire d'après le *Drapeau blanc*, en montrant une direction opposée à celle qui nécessiterait la mesure que ces feuilles annoncent. (Etoile.)

— On lit aujourd'hui, dans le journal attaché au ministère des affaires étrangères, l'article suivant:

Le bruit court dans nos salons qu'une armée de 60,000 Français va entrer en Espagne, dont 40,000 par Bayonne et Behobie, et 20,000 par Perpignan. Cette armée porterait le nom d'armée de coopération, et serait destinée à protéger les changemens importans que notre souverain voudrait faire dans la forme de son gouvernement, d'accord avec la France et la sainte-alliance. S. M. irait passer quelques mois à Pampelune, où se trouveraient tous les ministres, et ne reviendrait à Madrid qu'après l'exécution de tous ses nouveaux décrets de réforme. Nous prions l'*Etoile* de ne pas oublier que nous ne donnons cette nouvelle que comme un bruit de salon, bruit plus réel que le fait annoncé.

— C'est jeudi, 9 de ce mois, que M. Ouvrard doit comparaitre devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de corruption. M. Berryer, fils, est chargé de sa défense. On annonce la prochaine publication de la seconde partie des *Mémoires d'Ouvrard, sur sa vie et ses opérations financières*.

— Le bruit courait ce matin au palais que M. Mangin, procureur-général près la cour de Poitiers, connu par le procès du général Berton, et plus encore par les imputations qu'il s'est vues contre plusieurs membres de la chambre des députés, était nommé membre de la cour de cassation, en remplacement de M. Lecoutour, décédé. Nous ne garantissons pas l'authenticité de cette nouvelle, et si elle venait à se vérifier, elle ne pourrait du moins réjouir que les habitans de Poitiers. On don-

nait aussi, mais avec plus de vraisemblance, pour successeurs à M. Pajou et à un autre conseiller, démissionnaires, MM. Mes-tadier et Delpit; le premier, conseiller à la cour royale de Paris; le second, président de chambre à la cour royale de Bordeaux; tous deux, membres de la chambre des députés. (Courier français.)

— On lit ce qui suit dans le *Phare du Havre*, du 4 novembre:

« Parmi les signes qui annonçaient ce matin dans notre ville la célébration de la fête du roi, aucun n'a été plus agréable aux amis du commerce et de l'industrie de la France, que le drapeau mexicain arboré à côté du drapeau français, chez MM. De-launay, Lunyt et compagnie, agens commerciaux des Etats-Unis du Mexique. »

« Le drapeau brésilien flottait rue de Fontenelle, chez M. Pereira Sodré, consul du Brésil, et le drapeau de la Colombie était arboré sur le bâtiment *Ayacucho*. »

— La convention additionnelle signée à Akerman entre les commissaires de la Russie et de la Turquie confirme le traité de Bucharest. Les frontières des deux empires sont maintenues telles qu'elles ont été reconnues le 21 août 1817 par M. de Strogouf. L'article 4 porte: « comme la Russie, aux termes de l'article 3 du traité de Bucharest, a rendu à la Porte les places fortes d'Asie, les frontières des deux empires sont maintenues telles qu'elles existent aujourd'hui. » Entre autres avantages garantis aux serviens, se trouve l'établissement d'écoles et d'imprimeries. Par l'article 7, la Porte s'engage à garantir le libre passage par le Bosphore aux bâtimens sous pavillon russe, et à accueillir les bons offices de la Russie en faveur des autres pavillons qui en étaient jusqu'ici exclus. Toutes les autres dispositions sont telles que nous l'avons indiquées dernièrement.

— L'arménien persan, Daond-zadom, aujourd'hui Daondkan, le même qui se rendit à Paris en 1816, avec des lettres du schah pour feu S. M. Louis XVIII, vient d'arriver à Constantinople. L'on soupçonne que sa mission a pour but d'entraîner la Porte à faire cause commune avec la Perse contre la Russie. Il est logé à Kadikenei (ancienne Calcédoine) et a vainement sollicité, dit-on, l'autorisation de s'établir à Constantinople.

Cours de la Bourse du 7 novembre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 45 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 juin, 69 80 c. Actions de la banque, 6000 c. Emprunt royal d'Esp. 1826, 49 1/4. Emprunt d'Haïti, 670.

### AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Le *Journal de Genève* donne une lettre de M. Eynard par laquelle il annonce qu'il a reçu des lettres de Grèce qui vont jusqu'au 24 septembre; voici les passages les plus remarquables qu'elles contiennent:

« Nous ne craignons plus les Egyptiens ni leurs troupes disciplinées, écrivent Nikitas, Karaiscaki, Colocotroni et autres chefs, mais pendant que nous les battons, nous demandons à nos frères, les chrétiens d'Europe, du pain pour nos femmes, nos enfans, nos vieillards retirés dans les montagnes. »

Les éphores de Sparte et Mavromichale disent:

« Des nouvelles attaques ont eu lieu contre Maina; Ibrahim a été repoussé trois fois; il le sera toujours; mais procurez-nous des vivres pour nos femmes et nos enfans, qui se nourrissent de glands depuis que tout a été dévasté par notre cruel ennemi; en fuyant, il a tout détruit. »

Heureusement, messieurs, en vous donnant ces nouvelles sur les besoins de la Grèce, j'ai la satisfaction de vous informer que trois bâtimens chargés de subsistance, auront mis à la voile du 10 au 20 octobre pour Sparte, Grabouza et Napoli.

M. Eynard propose en conséquence d'ouvrir une nouvelle souscription en faveur de Grecs. Il demande aux artisans laborieux de sacrifier chaque semaine cinq sols de France, de leur salaire, pour procurer du pain à des infortunés qui n'en ont point. Quand on pense, dit M. Eynard, qu'un million d'individus qui donneraient cette faible rétribution par semaine, procureraient cinq millions de francs, n'est-on pas encouragé à établir cette souscription de charité chrétienne? Au prix où sont les denrées dans les ports de l'Adriatique, avec cinq sols ou sept livres de subsistance.

M. Eynard dit ensuite que cette souscription serait recueillie par un comité composé de trois européens et de deux Grecs, et que la même régularité qui a présidé aux autres distributions présiderait à celle-ci. Si les comités et tous ceux qui s'intéressent au sort des Grecs, dit en terminant M. Eynard, daignent seconder cette souscription, je prends l'engagement de dévouer tout mon temps, toutes mes facultés, et une partie de ma fortune, à secourir cette malheureuse nation.

— Le comité grec de Stockholm a de nouveau fait parvenir à celui de Paris une remise de 10,000 francs.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 10 NOVEMBRE.

La cour, chambre des appels correctionnels a confirmé aujourd'hui un jugement de condamnation à l'emprisonnement pour délit de mendicité et décidé implicitement que ce délit peut aussi bien avoir lieu lorsque le mendiant sollicite la commisération par des signes ou gestes que lorsqu'il demande l'aumône. Nous publions cette décision pour que l'on avertisse, des peines auxquelles s'exposent les nombreux mendiants qui existent encore dans notre ville et qui emploient toutes sortes de moyens dans l'espoir d'échapper à la loi répressive.

La cour touchée de l'état de celui qu'elle avait à juger aujourd'hui, avait fait une collecte dans la chambre du conseil et le produit en fut remis au prévenu immédiatement après la prononciation de l'arrêt. *Nan Mulder*

*Ecoles industrielles* — Nous pouvons annoncer avec certitude qu'une école d'arithmétique, de géométrie et de mécanique industrielle sera ouverte à Jemeppe mercredi prochain, à huit heures du soir. Ces cours, comme nous l'avions annoncé, auraient pu s'ouvrir à la fin de septembre. Le professeur était prêt; les autorités locales, très zélées, avaient fait tout ce qui dépendait d'elles pour accélérer le moment où les nombreux ouvriers de Jemeppe et de Seraing auraient pu jouir de ce bienfait; le bon et respectable curé de Jemeppe n'avait usé de son influence que pour favoriser les vues éminemment morales des fondateurs de cette école; les obstacles et les retards sont venus d'ailleurs; nous n'en dirons rien puisqu'on est enfin parvenu à les surmonter. C'est par ses grands et prompts résultats que cet établissement se recommandera désormais comme tous ceux qui seront créés dans le même but.

D'un autre côté, nous apprenons aussi que la ville de Namur va bientôt voir s'ouvrir une semblable école. Le professeur, qui a offert à la régence de cette ville d'y donner provisoirement des leçons gratuites, a reçu du bourgmestre et des échevins une réponse qui l'informe que l'administration va faire la recherche d'un emplacement convenable, et qu'aussitôt qu'il sera préparé, les artisans pourront jouir sans retard des avantages de cette instruction. *Nan Mulder*

#### DU PROJET DE LOI SUR LES GARDES COMMUNALES.

(1<sup>er</sup>. Article. — Réflexions générales.)

Les gardes nationales ou communales, sont regardées par les publicistes les plus distingués de notre époque, et par les nations les plus éclairées, comme une de ces institutions dont l'utilité ne peut plus être révoquée en doute, sans lesquelles les garanties d'un gouvernement représentatif restent incomplètes. Cependant, il faut le dire, chose surprenante peut-être, mais réelle, en Belgique jusqu'ici cette institution est combattue par l'opinion populaire. D'où cela provient-il? De quelle cause émane cette erreur du peuple? Ou bien l'opinion populaire de la Belgique aurait-elle raison et l'erreur serait-elle du côté des approbateurs des gardes nationales? Cette question a de l'importance dans le moment actuel.

D'abord, il faut parler sans détour, car il ne s'agit ici pour nous d'être ni populaires ni impopulaires, mais d'être vrais; peu importe avec qui ou contre qui nous ayons raison, pourvu que nous établissions une vérité utile, notre tâche est remplie et notre conscience satisfaite. Grâce au ciel, nous croyons que nos opinions ont fait leurs preuves en fait d'indépendance, et si on en voulait de nouvelles, qu'on ait la patience de suivre jusqu'à la fin la discussion que nous commençons aujourd'hui, sous ce rapport au moins, elle ne laissera rien à désirer. Il est certain que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, le manque d'esprit public se fait grandement sentir, c'est à dire que l'opinion populaire juge d'après des vues trop étroites; qu'elle n'embrasse ni idées ni intérêts généraux; qu'ici encore le peu d'habitude qu'elle a des affaires publiques se décèle, et que transportée tout à coup dans une question qui se rattache tout entière aux intérêts publics, elle s'y trouve en quelque sorte dépaycée et se laisse aller à des préventions dont la base n'est ni certaine ni raisonnée.

Toutefois, il ne faut pas dire ni croire que tout soit déraisonnable dans ses répugnances. Une nation ne se trompe jamais entièrement. Une erreur quelque peu générale a toujours un côté raisonnable. Si l'opinion populaire ne peut ici se justifier sous tous les rapports, du moins elle se conçoit, elle s'explique. Et dans les souvenirs d'une époque peu éloignée, et dans les dispositions des projets de loi successivement présentés aux états généraux, trop de choses subsistent qui entretiennent ses craintes et colorent son erreur. Dans une question que tant de motifs concourent à fausser, ce serait merveille, qu'au degré de civilisation où nous vivons en Belgique, l'opinion publique fut entièrement exempte des préventions exagérées et qu'elle ne se ressouvint ni d'anciens ressentiments ni de frayeurs plus récentes.

Au fait, quels sont les griefs que l'opinion reproche aux gardes nationales ou communales; les voici :

Le peuple voit sur pied une armée considérable; il sait qu'elle lui coûte beaucoup, quand tout est si calme au dedans et au dehors, il ne pense pas, il ne voit pas qu'il soit nécessaire de l'augmenter encore. D'ailleurs, de deux choses l'une: ou il y aura facilité de se faire remplacer dans la garde nationale, et alors pour les classes aisées elle ne sera qu'un impôt déguisé avec plus ou moins d'art, ou le remplacement ne sera pas admis, et alors elle sera pour tout le monde ce que dans le premier cas elle serait pour les classes subalternes, une source de gênes personnelles, de toutes ces vexations et ces petites injustices résultant d'un service plus ou moins fréquent et inséparable de la hiérarchie et de la discipline militaire; enfin et surtout l'institution des gardes communales est aux yeux du peuple une facilité de plus offerte au pouvoir pour transporter plus d'hommes dans les camps et par là multiplier et prolonger les guerres au détriment des intérêts et de l'existence des citoyens. Les abus du régime militaire de l'empire sont encore empreints dans tous les esprits, cet armement général en réveille dans toute sa force l'effrayant souvenir.

Telles sont, et nous n'avons pas en dessein de les affaiblir, les craintes que le seul mot de garde nationale ou communale excite dans les esprits. Pour les effacer, il faudrait démontrer que les inconvénients énumérés plus haut n'existent pas ou qu'ils sont plus que compensés par l'utilité de l'institution.

Tel n'est point notre but, du moins quant à la première partie de la démonstration. Nous croyons qu'à l'institution des gardes communales se rattachent en effet des inconvénients qui en sont inséparables; mais, dans notre conviction, ils peuvent et doivent être beaucoup moindres que l'opinion commune ne le croit, beaucoup moindres aussi qu'ils ne le seraient d'après le projet de loi présenté aux chambres. Les inconvénients étant réduits à leurs bornes légitimes, convaincus que nous sommes d'ailleurs que les garanties sociales ne s'achètent qu'au prix de certains sacrifices, nous croyons que l'utilité de l'institution des gardes communales prévaut sur les sacrifices qu'elle impose. Nous allons consacrer quelque espace à examiner cette utilité; et par là nous pourrions poser plusieurs principes généraux qui détermineraient et le but des gardes communales et les principales règles de leur organisation.

Il est bien entendu qu'en traitant de l'utilité des gardes communales en principe et abstraction faite des lois positives nous parlons de ces gardes telles qu'elles devraient être, non telles qu'elles seraient aux termes du projet de loi; car on verra plus tard que ce n'est pas même chose à notre sens, et que des dispositions très importantes du projet de loi, peut-être même les plus importantes, se trouvent être le contraire de ce qu'il faudrait qu'elles fussent pour atteindre le véritable objet de l'institution.

On a toujours considéré les gardes nationales ou communales comme ayant un double but; principe consacré par la loi fondamentale et maintenu par le projet de loi. C'est 1<sup>o</sup> la tranquillité intérieure, 2<sup>o</sup> la sûreté extérieure de l'état. Cette distinction a beaucoup d'importance; elle est radicale, essentielle; il faut se la rappeler dans tout le cours des réflexions qui vont suivre. Beaucoup de vices du projet de loi proviennent de ce que la différence des deux destinations auxquelles sont consacrées les gardes communales n'a pas été assez bien déterminée. Pour l'avoir sans cesse présente à l'esprit nous allons traiter séparément des gardes communales, 1<sup>o</sup> dans leurs rapports avec la sûreté extérieure de l'état, 2<sup>o</sup> dans leurs rapports avec la tranquillité intérieure. Nous considérerons en premier lieu leurs rapports avec la sûreté extérieure de l'état, parce que c'est peut-être à cet égard que l'institution a le plus de prévisions à vaincre.

*Des gardes communales sous le rapport de la sûreté extérieure de l'état.*

En Belgique nos ressources contre l'ennemi extérieur consistent aux termes de la loi fondamentale, 1<sup>o</sup> dans une armée permanente formée par enrôlements volontaires; 2<sup>o</sup> dans une milice complétée par le sort à défaut d'enrôlements volontaires et dont un cinquième en temps de paix est licencié tous les ans; 3<sup>o</sup> dans les gardes communales.

Les adversaires de l'institution se demandent peut-être, si l'armée permanente, réunie à la milice, ne suffirait pas à la sûreté extérieure de l'état et de quelle nécessité peuvent être les gardes communales. Mais cette question se résout d'elle-même; car quelque extension qu'on donne aux armées permanentes et aux milices, il est facile de concevoir que par suite des besoins journaliers et toujours croissants de l'industrie et des besoins que l'intérêt des temps ordinaires prescrit à l'organisation des armées, une partie très considérable de la population, doit se trouver comme en effet, en tout pays, elle se trouve en dehors de l'armée; et qui, cependant si une nécessité absolue le commandait, devrait aider pour sa part à défendre le pays de l'invasion et des malheurs qui la suivent. Terrible sans doute, incalculable peut devenir le froissement d'intérêts de tout genre qui résulte d'une telle levée en masse. Mais que répondre, si la nécessité absolue de la défense le commande?

Tout donc ou presque tout consiste ici en ce que cette nécessité extrême, absolue, existe et quelle soit au préalable irréfragablement constatée. C'est là le grand principe en cette matière, et cet autre principe consacré par l'article 79 du projet de loi, que les gardes communales ne doivent servir qu'à la défense de l'état, jamais à des conquêtes extérieures, n'est qu'une de ses conséquences. Mais alors même que la nécessité existe, et qu'elle est constatée aussi bien qu'elle peut

il faut encore que cette charge soit réduite à n'être que juste aussi onéreuse que cette même nécessité le commande. La lésion d'intérêts, qui en est l'inévitable suite, doit être circonscrite dans les limites les plus précises et les plus étroites auxquelles il est possible qu'on la restreigne.

Adaptée à ces termes, renfermée de toutes parts dans les bornes de la nécessité la plus absolue et la mieux établie, nous pensons qu'il n'y a rien à objecter à l'institution des gardes communales considérée sous le rapport de la sûreté extérieure de l'état que nous envisageons dans ce moment. Encore un coup, personne ne peut se refuser à aider à la défense de son pays, dès que la nécessité de cette coopération est prouvée. Quant aux moyens de la constater, nous les examinons plus tard.

Quant à aller plus loin, ce serait ici le lieu de nous livrer à quelques observations ultérieures sur l'utilité des gardes communales toujours considérées sous le même rapport. Nous ne pouvons les développer toutes; il en est néanmoins qui ne peuvent être passées sous silence.

Les dépenses des gouvernements actuels sont énormes, chacun sait et chacun sent quelle effrayante part de ce fardeau doit être attribuée au maintien des armées soldées, fardeau proportionnellement d'autant plus pesant que l'état qui le supporte est plus petit. Prévoyant la guerre du sein de la paix, les gouvernements ne veulent cesser de se tenir mutuellement en haleine. Aucun d'eux n'ose se dépoiler de la force, de la consistance que lui donnent ses armées soldées. La guerre n'est pas momentanée, mais enfin elle peut éclater, que faire alors sans ressources disponibles? Combien dans un tel état de choses, la garde nationale ou communale, c'est-à-dire, une armée soldée, organisée provisoirement, mais prête à se mouvoir dans tous les cas extrêmes et imprévus, est faite pour placer les gouvernements dans une situation meilleure; combien par ce moyen le licenciement progressif des armées devient plus facile, et de quel poids ainsi les peuples ne pourraient-ils pas se débarrasser au prix de légers sacrifices? Car, il faut le remarquer, si la possibilité des guerres ne doit jamais être perdue de vue, de fait toujours est-il que chaque jour s'éloignent davantage, et que partant la chance à laquelle l'existence devient de plus en plus faible. D'ailleurs, dans la circonstance même d'une guerre qui se préparerait lentement, on aurait le temps d'organiser une armée ordinaire.

Il ne serait donc que dans le seul cas d'un événement brusque, imprévu, extrême, que les gardes communales pourraient être appelées à la remplacer. Et cependant de quel poids les charges annuelles de la nation ne seraient-elles point soulagées. Quel soulagement général ne devrait-il pas résulter d'une diminution. Comptez de plus tant de bras inactifs rendus à la production de tous les jours. Remarquez l'amélioration morale que produirait à sa suite la diminution de ces rassemblements si nombreux trop peu occupés, et trop dégagés des soins et des occupations de la vie ordinaire pour ne pas se ressentir des mœurs et de la position particulière et de longues traditions doivent composer.

Il n'est pas tout; la garde communale, nous le verrons plus tard en la considérant dans ses rapports avec la tranquillité intérieure de l'état, la garde communale est essentiellement citoyenne, essentiellement attachée aux intérêts du pays. Elle, si une partie notable des ressources guerrières des gouvernements résidait en elle, quelle force morale une telle armée aurait-elle pas à leurs yeux? Combien les guerres ne deviendraient-elles pas plus difficiles à résoudre et à prolonger. Ici ce seront plus des soldats faisant de la guerre un métier et le plus vif désir doit être d'animer et de prolonger cette lutte, puisque cette lutte seule multiplie pour eux les chances d'avancement de leur fortune. Ce seront des citoyens qui combattront avec courage et constance les intérêts de la patrie qui leur sont chers; mais cependant attachés à la paix, placés par leur position et par extraordinaire dans une situation dont leur sort le plus cher est de sortir, dès qu'aura cessé la nécessité de la guerre, ils appela. Certes, ce serait là une puissante garantie de l'organisation du sort des peuples.

Après ce qui précède, et en nous résumant, nous sommes en mesure de poser en principe que les gardes communales sont un moyen de réserve nationale qui ne doit être porté contre l'évidence que dans le cas d'un besoin extrême et dont la nécessité est parfaitement constatée; qu'alors même il faut que cette charge soit réduite à n'être que tout juste ce que la nécessité exige, que par les mêmes raisons, en temps ordinaire il suffit d'une organisation provisoire, peu onéreuse qui seulement prévient l'organisation définitive, alors que la nécessité nous venons de parler, vient à être proclamée; que par conséquent nous vivons dans une paix aussi profonde que celle où nous vivons, lors surtout qu'une armée considérable se trouve sur pied, les exercices et les rassemblements doivent être réduits au minimum, attendu que les circonstances extraordinaires qui seules justifient l'activité militaire de la garde ne peuvent durer en aussi peu de temps; que d'ailleurs l'armée ordinaire est maintenue encore pour parer aux premiers efforts de l'ennemi, et surtout qu'il est reconnu aujourd'hui que peu de temps suffisent pour discipliner un corps de la nature des gardes communales qui n'a ni artillerie, ni génie, ni cavalerie et qui n'est qu'une pépinière de soldats destinés à se combiner au moment du danger avec des cadres instruits plus exclusivement destinés à la guerre. Enfin il ne faut point oublier que l'institution des gardes communales perdrait une des parties les plus importantes de son utilité, si la diminution progressive des armées soldées n'était au contraire un avantage sur le peuple n'était une condition garantie de son existence.

Toutes ces considérations sont très générales, nous le savons; peut-être même leur trouvera-t-on un caractère trop vague. Mais il importait avant tout de poser des principes généraux qui pussent nous guider dans le reste de la discussion. Nous nous proposons même d'en continuer l'exposé dans un second article où nous considérerons les gardes communales sous le rapport de la tranquillité intérieure de l'état. C'est alors seulement que d'après ces principes nous pourrions porter un jugement motivé sur les dispositions du projet de loi et faire voir qu'ils ne manquent ni de conséquences précises ni de résultats positifs.

#### NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

*Deuap*

*Naum.*

Introduction à l'étude du droit romain, traduite de l'allemand de M. Mackeldey, par M. Etienne, précédé d'un précis encyclopédique de la jurisprudence, par M. L. A. Warnkœnig, professeur à l'université de Liège, etc. — Le mérite de l'ouvrage de M. Mackeldey est suffisamment attesté par les nombreuses éditions et traductions qui en ont été faites. Ce n'est point une production d'un genre aussi sévère qui pourrait acquérir un succès de vogue sans avoir une utilité réelle. Nous ne dirons qu'un mot de l'édition que vient de faire réimprimer dans notre pays M. Warnkœnig. Ce savant professeur l'a enrichie de notes importantes, et le précis encyclopédique qu'il a placé en tête de l'ouvrage est un service éminent rendu à tous les élèves en droit. Il existe fort peu d'ouvrages élémentaires sur l'encyclopédie du droit. Il ne nous appartient pas de décider si la division suivie par M. Warnkœnig est la meilleure; nous pensons au surplus que dans la vaste science du droit comme dans toutes les grandes divisions des connaissances humaines, les subdivisions encyclopédiques sont toujours plus ou moins arbitraires; l'essentiel est que rien d'important ne soit omis, et qu'on en écarte soigneusement les parties inutiles, et sous ce double rapport, M. Warnkœnig nous semble avoir parfaitement indiqué à ceux qui veulent étudier le droit, toute l'étendue de la route qu'ils doivent parcourir, et toute l'importance des diverses études qui doivent concourir à former un habile juriconsulte.

Il paraît décidé qu'un théâtre anglais va être établi à Paris. L'autorisation demandée au gouvernement ne tardera pas à être accordée, et c'est la seule chose qu'on attend pour commencer les préparatifs nécessaires. On assure que les souscriptions s'élèvent déjà à plus de 100 mille francs. Les entrepreneurs n'épargneront rien de ce qui pourra assurer le succès de leur entreprise. Indépendamment d'une troupe d'acteurs bien choisie, on verra successivement sur ce théâtre les meilleurs acteurs de Londres dans la tragédie et la comédie. En vertu de traités, dont quelques-uns sont déjà conclus, il paraît certain que Charles Kemble, Young, Macready, Kean, Fawcett, Fawen, Jones, Dowton et Mathews viendront, tour à tour, faire jouir de leurs talents les amateurs de la littérature dramatique anglaise. (Courrier Français.)

Monsieur le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, chevalier de l'ordre du lion belge, a adressé aux commissaires des districts et aux bourgmestres de la province, la circulaire suivante :

Liège, le 6 novembre 1826.

Messieurs, le roi est informé, que dans divers endroits, l'on a cherché à persuader aux parents catholiques romains, dont les fils se destinaient à l'état ecclésiastique, que par suite des négociations qui vont être reprises avec le St Siège, on se relâcherait de la stricte exécution des arrêtés des 14 juin et 14 août 1825, (journal officiel, n° 55. 56 et 64), et qu'ainsi il était à conseiller de ne point envoyer au collège philosophique les jeunes gens qui avaient terminé leurs humanités, mais plutôt de les garder provisoirement dans leurs familles. On cherche aussi à insinuer que le gouvernement ne veillera plus avec le même soin, à ce que les jeunes Belges ne fassent pas leurs études à l'étranger.

Ces bruits sont tellement dénués de vraisemblance que le roi a vu avec surprise qu'ils aient pu s'accréditer chez quelques personnes; en effet s'il est un principe incontestable admis par tout et dans tous les temps, c'est celui qu'un souverain ne doit jamais laisser usurper par qui que ce soit les droits inaliénables de sa couronne et d'ailleurs l'obligation imposée au roi de maintenir la loi fondamentale, en vertu de laquelle la surveillance suprême sur l'instruction temporelle, lui est dévolue, ne permet même pas, que les dispositions des arrêtés précités fassent l'objet des débats qui vont s'ouvrir pour la négociation d'un concordat.

Cette négociation ne peut donc en aucune manière avoir pour résultat de faire suspendre ou de modifier l'exécution de ces dispositions, encore moins de les faire révoquer.

Le roi verrait avec le plus grand déplaisir, que les bruits que quelques gens se plaisent à répandre à ce sujet, puissent nuire à l'instruction et à l'éducation de nos jeunes concitoyens, ou arrêter dans leur carrière, en les rendant victimes de l'imprévoyance et de l'erreur des parents, qui auraient eu la faiblesse de se laisser persuader que les jeunes belges pourraient encore pendant quelque temps faire leurs humanités à l'étranger, et ensuite terminer leurs études dans les établissements du royaume.

En conséquence, Sa Majesté, par disposition du 28 octobre dernier, n. 156, a daigné charger Son Exc. le ministre de l'intérieur de me faire savoir, que sa volonté positive est de maintenir les arrêtés des 14 juin et 14 août 1825, et en conséquence, de n'admettre ni de nommer à des charges ecclésiastiques, ou à des emplois civils, les jeunes gens qui, auraient fait leurs humanités, ou leurs études académiques ou théologiques hors du royaume.

Je vous recommande très-expressément, Messieurs, de ne pas différer de porter à la connaissance de vos administrés cette disposition royale, afin, qu'éclairés sur la volonté invariable de sa majesté, ils puissent repousser les suggestions ou les bruits qui y seraient contraires, et se conformer exactement, dans l'intérêt de leurs familles, aux dispositions des arrêtés des 14 juin, et 14 août 1825.

#### COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 9 novembre 1826.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	118 0/10 p.		
Dette active.	51 3/4 A	Londres.	40 1/5	A 40 1/2 1/2	
Différée.		Paris.	47 5/16	P 46 15/16	46 13/16
Obl. du S.		Franc.	35 3/4	35 5/8	35 7/16
Act. S. C.	89 3/4 P	Hamb.	34 1/15	34 3/4	34 5/8 A

BOURSE D'AMSTERDAM, du 8 novembre. — Dette active, 51 5/8 3/4 11 1/16 A Différée 53 6/4 P. Bill. de chance, 17 5/8. Synd. d'amort., 93 5/8 3/4 P. Lots de 86 3/4. Act. de la soc. de commerce, 89 3/4 5/8 P.

**SPECTACLE.** — Dimanche 12 novembre, n. 11 du premier mois d'abonnement, *Robin des Bois*, opéra en 3 actes, musique de Weber; le *Pensionnat*, opéra en 2 actes et *Joseph II*, vaudeville nouveau en un acte.

Lundi, abonnement suspendu, *l'Apothéose de Talma*, représenté au grand théâtre royal de Bruxelles; *la Dame Blanche*, opéra en 3 actes, musique de Boyeldieu.

**ETAT CIVIL du 8 novembre.** — Naissances, 3 garç., 3 filles.

Décès: 1 homme, 2 femmes; savoir:

Ernest Alexandre Antony, âgé de 40 ans et 7 mois, marchand, rue Neuvice, n. 952, époux de Thérèse Hyppolite Erate.

Marie Joseph Deveux, âgée de 52 ans, herbière, faub. St-Léonard, n. 212, épouse de Gilles Joseph Chaumont.

Marie Catherine Thérèse Forêt, âgée de 44 ans, rue des Clarisses, n. 400, veuve de Nicolas Walthère Coulon.

TEMPÉRATURE DU 10 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat., 5 d. au-dessus 0; à 3 h. après midi, 6 d. au-dessus.

### GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE

*Demande en concession de Mines de Plomb, de Fer et de Calamine.*

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 23 octobre 1826, sous le numéro 1001 du répertoire particulier, le Sr. Jean François Théodore Paquo, de Flône, a formé une demande en concession de mines de plomb, de fer et de calamine, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 230 bonniers 19 perches 52 aunes carrés dépendans des communes d'Amay, Flône, Saint Georges et Hermalle sous Huy.

En annonçant que cette demande a principalement pour objet la mine de plomb, le Sr. Paquo, a déclaré que la délimitation est ainsi qu'il suit:

*Au Nord-Ouest*, partant de l'angle Nord-Ouest d'une pièce de terre cultivée par le Sr. Depontière, située au lieu dit *Roua*, au chemin du Grand Viamont à l'église d'Amay, par une ligne droite longue de 4577 aunes, se terminant au milieu du Pignon Ouest de la grange de la ferme Colette, située au chemin dit Tige des Bovis, commune de St. Georges.

*A l'Est*, de ce point par une deuxième ligne droite longue de 652 aunes, aboutissant à l'angle Nord-Est de la maison du Sr. Jean Parmentier, existante au hameau de la Mailleu, commune de Hermalle sous-Huy au côté Sud de la grande route de Liège à Huy.

*Au Sud-Est*, de cet angle par une troisième ligne droite longue de 4277 aunes finissant à l'église d'Amay.

*A l'Ouest*, prenant alors le chemin du Grand Viamont, à l'église d'Amay et le continuant jusqu'à l'angle Nord-Ouest d'une pièce de terre cultivée par le Sr. Depontière, située au lieu dit *Roua* au côté Sud de l'excavation occasionnée par l'extraction de la mine d'alun, point de départ.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires de la surface cinq cents annuellement par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT:

1<sup>o</sup> Les bourgmestres de Liège, Amay, Flône, Huy, Hermalle sous-Huy, Waremme et St. Georges, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2<sup>o</sup> Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4<sup>e</sup> mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3<sup>o</sup> Immédiatement après l'expiration du 4<sup>e</sup> mois, les autorités locales susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

Fait à Liège, en séance, le 28 octobre 1826.

Où étaient présents nobles et très honorables seigneurs,  
Knaeps-Kenor De Collard-Trouillet,  
Walthéry, et Crawhez,  
Bellefroid.

Pour le président: le membre de la députation, Signé KNAEPS-KENOR.

Par la députation:

Le greffier des Etats, Signé BRANDÈS.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dans la nuit du 8 au 9 octobre dernier, sur la diligence de Liège à Bruxelles, partie des bureaux de la Place Verte à 7 heures du soir, un voyageur descendu à St-Trond a perdu deux petits couteaux de dessert, garnis en or, renfermés dans un étui de chagrin vert. Quatre florins soixante douze cents P.-B. de récompense à celui qui les fera remettre rue derrière St-Thomas, n. 332, à Liège. (1261)

Liège, imprimerie de H. LIGNAC, éditeur du journal, rue Souverain-Pont, n. 320.

### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par devant M. le bourgmestre de Forêt, province de Liège, en présence du receveur des domaines, au bureau de Herve, le vendredi quinze décembre, 1826 à 10 heures du matin à la maison communale dudit Forêt, à l'adjudication définitive des droits à percevoir sur les bateaux de passage établis à Prayon, commune de Forêt, pour un terme de cinq années à commencer le premier janvier 1827, et finir au 31 octobre 1831.

Le tout aux charges et conditions reprises dans le cahier des charges reposant à la maison communale de Forêt et au bureau du receveur des domaines à Herve.

Herve, le 8 novembre 1826

Le receveur des domaines, LETIRON. (1278)

E. Defaveaux, a l'honneur d'annoncer aux acheteurs d'actions de la loterie de Pittermansdorf qu'il vient de recevoir la liste des numéros sortis. (1275)

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYSE, fils, négociant, à la Main d'Or, rue Pont d'Île. (103)

A louer pour le 15 mars 1827.

Un beau et bon moulin mû par l'eau, bâti à neuf depuis peu, dont tous les bâtimens sont couverts en ardoises. L'eau n'y manque jamais. Il y a une meule à froment, une à seigle, une pour la hossire et une batterie au chanvre. Les écuries et étables sont voûtées et garnies de crèches de pierre et de bons rateliers. Il y a un excellent jardin, un verger, des belles prairies et des terres labourables.

Le tout est situé à trois quarts de lieue de la meuse, commune de la Gleixhe, canton de Hollogne-aux-Pierres, premier district de la province de Liège.

Pour plus amples renseignemens. S'adresser au château de Hautepeppe, situé dans ladite commune de la Gleixhe. (1048)

( ) La vente aux enchères du superbe Hôtel, situé à Liège, sur la Batte, n. 663, occupé par M<sup>r</sup> le gouverneur, fixée au 20 octobre 1826, n'aura lieu que samedi, 11 novembre suivant, à deux heures de relevée en l'étude du notaire Pégis, à Liège, aux conditions qu'on peut voir chez lui et à Bruxelles, en l'étude du notaire Catoir.

### POUR L'HIVER.

On vient de recevoir chez GILLON-NOSSANT, rue du Pont-d'Île, n. 32, un grand assortiment de mérinos français, saxon et anglais, couleurs nouvelles, telles que lord Biron, cendre de Missolonghi, Bronze, Castor, dame du Lac, myrthe, savoyard, cendre d'œillet, papillon brûlé, bleu Hild, monstre, maron, etc. Cocting et circassiennes pour peusses et manteaux, qu'il vend tout confectionnés; gilets, caleçons et jupons en tricot de laine, flanelles de santé, de tous prix, bas de laine de tous genres, pantouffles et gants fourrés. Souques articulés, par brevet d'invention, préservatif contre l'humidité; le tout au plus juste prix.

Chambres ou quartiers garnis ou non garnis à louer, rue Féronstrée, n. 676. (1019)

(394) Les propriétaires indivis des immeubles ci-après désignés en feront faire la vente aux enchères, par le ministère du notaire Boulanger, le mardi 21 novembre 1826, à deux heures après-midi, en la demeure du sieur Joseph Tarte, près de la chapelle du Bois-de-Breu, commune de Grivegnée.

La contenance de ces immeubles est établie d'après le cadastre; ils consistent dans les suivans:

Premier lot. — Une pièce de terre située fond de Robermont commune de Grivegnée, joignant au levant M. Lecoutoux, et autres, du midi la veuve Constant-Billy, contenant cinq bonniers quatre-vingt-dix perches.

Deuxième lot. — Une dito située campagne des Bassins, commune de Grivegnée, joignant du levant au chemin de Poiteux du nord aux enfans Gilles Lempereur, mesurant quatre perches 74 aunes.

Troisième lot. — Un dito sur les Pleins, commune susdite, mesurant 68 perches 45 aunes, joignant du levant Mde Lambert Corbusier et autres, du couchant le chemin des bruyères, du nord M. Mélotte.

Quatrième lot. — Une dito aux Bruyères, commune susdite, mesurant 9 perches 90 aunes, joignant du levant le chemin des Bruyères, du couchant M. Corbusier.

Cinquième lot. — Une pièce de terre dite cotillage, situé au Bois-de-Breu, commune de Grivegnée, mesurant 9 perches 12 aunes, joignant du levant au chemin Bodson, du nord au notaire Lambinon.

On peut prendre dès à présent connaissance du cahier des charges et des mises à prix chez ledit notaire.

Maison à louer, quartier du Nord, rue des Foulons, n. 1047. S'adresser rue Basse-Sauvenière, n. 825. 1274

On demande une fille de la campagne en état de faire les ouvrages d'un ménage et un garçon connaissant un peu le jardinage. S'adresser n. 780, faubourg Hocheporte. (1277)

On cherche une cuisinière. S'adresser rue Féronstrée, n. 591, où on dira pour qui c'est. (1276)